Edition de Paris.

JEUDI 20 AVRIL 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3622.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 mars.

VENTE DU MOBILIER PAR LE MARI A SA FEMME. — SES EFFETS. — *Le mari peut vendre à sa femme le mobilier commun pour l'indemniser de ses reprises dans la communauté, soit que ce mobilier fasse partie de la communauté conjugale, soit qu'il en ait été exclu par le contrat de mariage. Cette vente, après la séparation de biens, a pour effet de transférer à la femme la propriété* IN SPÉCIE *des meubles à elle cédés, de telle sorte que les créanciers du mari ne peuvent plus les saisir valablement.*

Le 26 mai 1833, le sieur Cuttier vendit à sa femme par acte sous seing privé le mobilier qui garnissait la maison conjugale, pour lui tenir lieu de remploi de quelques biens propres aliénés conjointement.

Le 29 août 1833, la dame Cuttier fit prononcer la séparation de biens pour la conservation de ses droits, qui se trouvaient en péril par suite du mauvais état des affaires de son mari.

Trois créanciers du sieur Cuttier firent saisir le mobilier qu'il avait précédemment cédé à sa femme.

Celle-ci exerça son action en revendication par voie d'opposition aux poursuites.

Le Tribunal civil de Cussac accueillit cette demande et déclara nulle la saisie-exécution. Ce jugement fut confirmé par la Cour royale de Riom.

Pourvoi en Cassation au nom des créanciers Cuttier. Des trois moyens qu'ils avaient formulés, nous n'analyserons que le troisième, le premier ayant pour base un fait dont la justification ne pouvait résulter que du contrat de mariage des époux Cuttier, qui n'était pas produit, et le second n'ayant pas été présenté devant les juges de la cause.

Ce troisième moyen, que Me Delaborde a développé à l'audience, consistait, suivant les demandeurs, dans la violation des principes qui régissent l'association conjugale, et notamment l'art. 1401 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que, par la vente du 26 mai 1833, la dame Cuttier était devenue propriétaire de ce mobilier de la même manière que s'il se fût agi d'un immeuble, c'est-à-dire que le mari se serait dessaisi de la faculté de disposer ultérieurement de ce mobilier. « Par une telle décision, la Cour royale, a dit Me Delaborde, a méconnu le principe constant en cette matière, que tout mobilier propre à une femme mariée n'en appartient pas moins au mari *in specie*, la femme n'étant que créancière privilégiée de sa valeur, et n'ayant d'autre droit que de réclamer cette créance à la dissolution de la communauté.

« Il existe, continue l'avocat, une grande différence entre le droit qui résulte pour la femme de la vente d'objets mobiliers que lui a vendus son mari pendant la communauté (dans l'espèce elle n'était pas dissoute au moment de la vente), et le droit qui dérive pour elle d'une cession d'immeubles. Dans le premier cas, le mobilier cédé se sera ainsi *réalisé* et devenu propre à la femme, mais propre *fictif*, comme il l'aurait été s'il lui eût appartenu au jour même de la célébration de son mariage et qu'elle l'eût formellement exclu de la communauté. Or, ce propre *fictif* n'était point comme un propre *réel*. Il n'en demeurait pas moins dans la libre disposition du mari. C'est ce qu'explique Pothier dans son Traité de la communauté, no 325.

» Ainsi la dame Cuttier, d'après ces principes, n'était pas devenue propriétaire *in specie* des meubles que son mari lui avait vendus; elle n'était que créancière de leur valeur. La saisie qui en avait été faite, l'avait donc été valablement et l'arrêt attaqué en ne lui accordant point ses effets, a donc violé l'art. 1401 du Code civil, qui doit s'interpréter par les principes du droit et de la jurisprudence antérieure.

La Cour sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

« Attendu, sur les premier et deuxième moyens....

» Attendu, sur le troisième, qu'en admettant que les meubles vendus fissent partie de la communauté, le mari n'en avait pas moins le droit de les vendre à des tiers aux termes de l'article 1421 du Code civil, qui lui attribue ce droit de la manière la plus absolue, comme aussi de les vendre à sa femme, dans le cas particulier de l'article 1595, pour l'indemniser de ses reprises dans la communauté;

» Attendu que, pour apprécier les effets de cette vente, il n'y a pas lieu de se fixer sur le principe de la *réalisation des meubles*, et de rechercher si, au cas de réalisation dans son contrat de mariage, la femme a droit de prendre les meubles *in specie*, ou d'en réclamer seulement la valeur, question grave et controversée, mais qui est entièrement étrangère à celle du procès;

» Qu'il s'agit seulement de décider si le mari peut vendre valablement à sa femme pour l'indemniser de ses reprises et qu'on ne saurait lui contester le droit formel qui lui est donné par l'article 1595 sans distinction de la nature des biens aliénés; qu'une pareille vente est donc aussi valable pour des meubles que pour des immeubles, et que son effet immédiat, est d'en transférer la propriété *in specie*; que, si, dans l'espèce, le mari, au jour de la vente conservait encore un droit d'administration sur les meubles aliénés, ce droit qui n'eût pu autoriser ses créanciers personnels à les saisir, avait, d'ailleurs, entièrement cessé par la séparation de biens antérieurement aux exécutions du demandeur; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas violé le texte invoqué à l'appui du troisième moyen et qu'il a au contraire fait une juste application de l'article 1595 : rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 12 et 17 avril.

DÉFAUT DE POURVOI. — SOLIDARITÉ. — PRÊT. — SOCIÉTÉ. — INTÉRÊTS USURAIRES. — 1° *Un arrêt de cassation peut-il être déclaré commun à tous les défendeurs, à raison de leur qualité d'obligés solidaires, bien que le pourvoi n'ait été formé en temps utile que par l'un d'eux ?* (Oui.)

2° *Le simple bailleur de fonds peut-il, indépendamment des intérêts, de son capital, s'attribuer une part dans les bénéfices de la société?* (Non.)

N'est-ce pas là, au contraire, un contrat usuraire prohibé par la loi du 3 septembre 1807 ? (Oui.)

Le sieur de Massilian avait prêté dans l'année 1825 une somme de 60,000 fr., avec intérêt à 6 p. 100, à la société Ardaillon, Bessy et Ce. Les emprunteurs souscrivirent, en outre, à son profit six billets chacun de la somme de 3,600 fr., lesquels représentaient exactement une seconde somme d'intérêts à raison de 6 p. 100 jusqu'à la fin de l'année 1832.

Dans cette même année, la société, qui jusque-là avait exactement payé billets et intérêts, fut obligée de se mettre en liquidation. Un jugement du Tribunal de Saint-Etienne chargea le sieur Dugas Vialis, intéressé dans l'entreprise comme associé commanditaire, de procéder à cette opération.

Le dernier des six billets susmentionnés étant arrivé à échéance, non seulement le liquidateur refusa de l'acquitter, mais encore il réclama l'imputation sur le capital de 60,000 fr. des cinq billets précédemment payés, prétendant qu'ils constituaient des intérêts usuraires.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 24 août 1833, rejette cette demande. Appel. Mais le 10 mai 1834, la Cour royale de Paris,

« Considérant que des pièces du procès et des faits et circonstances de la cause il résulte que les effets de 3,600 f. chaque, souscrits par Ardaillon et Compagnie au profit de Massillian, représentent la part accordée à celui-ci dans les bénéfices que devaient procurer les hauts-fourneaux construits avec les fonds fournis par lui pour cette construction, laquelle part avait été ainsi réglée à forfait entre les parties;

» Considérant que la stipulation librement faite de cette partie des bénéfices, indépendamment de l'intérêt légal de la somme prêtée n'a rien que de licite, surtout dans le commerce, et qu'on ne saurait y voir le prêt usuraire prohibé par la loi, confirme la sentence des premiers juges. »

Un pourvoi a été formé contre cet arrêt pour violation des art. 1 et 3 de la loi du 3 septembre 1807. Mais le sieur Bessy l'a seul déposé en temps utile. Les sieurs Ardaillon et Dugas-Vialis, n'ont rempli cette formalité qu'après les délais.

L'héritière du sieur de Massilian, défenderesse au pourvoi, a tiré de cette circonstance une fin de non recevoir.

Me Galisset, avocat des demandeurs, s'expliquant d'abord sur ce point, soutient que les sieurs Ardaillon et Bessy étant, en qualité d'associés, obligés solidaires, le pourvoi, valablement formé par l'un d'eux profitait à l'autre.

« Si les poursuites, dit-il, dirigées par le créancier, contre un débiteur solidaire, produisent effet contre son co-débiteur (Code civil, art. 1206 et 1207), par une juste réciprocité l'exception invoquée par l'un des débiteurs, contre le créancier poursuivant, doit profiter à ses co-obligés solidaires.

» C'est enfin ainsi qu'il faut entendre l'art. 1208, lorsqu'il déclare que le co-débiteur peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, ainsi que celles qui sont communes à tous les co-débiteurs. Toutes les fois donc qu'une exception de cette nature (et celle tirée de la perception d'intérêts usuraires en est assurément), est produite, le jugement qui l'accueille s'étend à tous ceux qu'unit le lien de la solidarité. »

Au fond, l'avocat établit que la loi du 3 septembre 1807 a prohibé tous les bénéfices que le prêteur voudrait s'attribuer en sus du taux légal de l'intérêt, sous quelque forme qu'on tente de les dissimuler. L'arrêt attaqué constate en fait que les six billets souscrits au profit du sieur de Massilian représentaient une part de bénéfices dans la société. Mais il n'est pas plus permis à ce titre qu'à un autre de se faire remettre par son débiteur quelque chose au-dessus de l'intérêt légal. Le sieur de Massilian ne pouvait avoir droit aux bénéfices de la société qu'autant qu'il aurait été associé dans l'entreprise, et qu'il aurait livré en cette qualité son capital aux chances qu'elle pouvait courir.

Au contraire dans la position commode que lui a faite l'arrêt attaqué, il participerait aux bénéfices sans supporter les pertes : ce qui est inadmissible.

Me Scribe a défendu l'arrêt par la fin de non recevoir ci-dessus énoncée, et par les moyens de droit qu'il renferme appuyés de considérations d'économie politique.

M. Tarbé, avocat-général, a conclu à la cassation, mais seulement à l'égard de la partie qui avait formé son pourvoi en temps utile.

La Cour adoptant entièrement les conclusions de l'avocat demandeur a, sur le rapport de M. de Broë, cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, comme contenant une violation de la loi du 3 septembre 1807, et a décidé que cette cassation profiterait aux deux associés, à raison de leur solidarité.

L'arrêt qui confirme la sentence des premiers juges, à défaut de conclusions de la part de l'appelant, est-il sujet à cassation à raison des vices dont le jugement confirmé est entaché ? (Rés. nég.)

Il est évident que lorsque le juge d'appel confirme la sentence à lui déférée seulement parce que l'appelant ne justifie pas de ses griefs, les vices de cette sentence demeurent étrangers à sa décision.

La Cour suprême a déjà décidé par un arrêt du 18 juillet 1831, qu'il n'y avait lieu dans ce cas à cassation. Elle a persisté dans cette jurisprudence à l'audience de ce jour, en rejetant le pourvoi du sieur de Moidière contre un arrêt de la Cour de Grenoble, du 5 mars 1834. Le jugement de première instance était, cependant argué d'incompétence à raison de la matière, et l'arrêt avait, indépendamment du moyen tiré du défaut de conclusions, déclaré adopter les motifs des premiers juges. Mais la Cour de cassation a considéré sur ce point que c'était là une énonciation erronée qui ne devait pas porter préjudice à l'arrêt.

Cette décision a été rendue sur les plaidoiries de Mes Roger et Morin, et les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 18 avril 1837.

VENTE ET ACHATS D'EFFETS MILITAIRES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

ARRET.

« Ouï Me Viger, conseiller, en son rapport, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;

» Vû l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793, l'art. 13, titre 1er, sect. 3 de celle du 12 mai 1793, l'art. 1er de la loi du 3 floréal an II, les art. 3, 4, 5 et 6 de la loi du 15 juillet 1829;

» Attendu que l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793 ne se borne pas à défendre *à tout soldat de vendre ses armes* ou *son équipement*, mais que de plus il défend à toutes personnes de les *acheter* sous des peines spécialement *applicables aux acheteurs, entremetteurs et complices desdits achats*;

» Attendu que ces peines particulières concernant les acheteurs n'ont été en rien modifiées ni par l'art. 13 de la loi du 12 mai 1793, qui aggrave la peine infligée au *militaire* pour le fait de la vente de ses *armes* ou *équipement*, ni par l'art. 1er de la loi du 3 floréal an II, qui punit de la même peine que le fait de la vente celui commis par *tout militaire* qui aura distrait, sous quelque prétexte que ce soit, des effets d'*équipement, d'habillement, d'armement* et de *campement* fournis par l'état, ni par aucune autre loi postérieure, notamment par celle du 15 juillet 1829, dont les dispositions, en établissant des pénalités nouvelles pour les *militaires* qui auraient vendu des effets à eux fournis par l'état, ne se sont aucunement occupé de la pénalité applicable aux acheteurs non militaires pour le fait qui leur est propre;

» Attendu que l'art. 5 précité ne fait aucune distinction entre les effets de grand ou de petit équipement, et que dès-lors il est constant en droit que pour l'application dudit article, il suffit que l'effet vendu fasse partie de l'équipement militaire;

» Que dans l'esprit de la loi, la peine a été déterminée par l'intérêt public qui s'attache à la conservation des effets appartenant à l'Etat;

» Que la nomenclature qu'on trouve dans les lois du 12 mai 1793, et du 3 floréal an II, des effets d'habillement, d'équipement, d'armement et de campement, n'a pas eu pour objet d'établir une pénalité différente selon la destination des effets vendus, mais au contraire de soumettre à la même peine et sans distinction la vente desdits effets militaires, remis par l'Etat et lui appartenant;

»Et attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du lieutenant de gendarmerie de Chatellerault, que le nommé Blanchard, détenu dans la maison d'arrêt de cette ville, a acheté de deux militaires condamnés aux travaux publics et déposés momentanément dans cette maison d'arrêt, deux vestes militaires qui leur avaient été confiées par le gouvernement; que ce fait, d'après ce qui a été dit ci-dessus, rentrait dans la disposition de la loi du 28 mars 1793, art. 5, et était puni, aux termes de cet article et de l'art. 33, tit. 2, de la loi du 22 juillet 1791 auquel il se réfère, de l'emprisonnement et de l'amende; que néanmoins l'arrêt attaqué a jugé que lesdites lois de 1793 et de 1791 n'étaient pas applicables au fait poursuivi, et l'a rangé dans la classe des délits prévus par les art. 406 et 408 du Code pénal, délits dont Blanchard se serait rendu complice, en quoi ledit arrêt a fait une fausse application des art. 406, 408 et 62 du Code pénal et violé la loi du 28 mars 1793, art. 3, et celle du 22 juillet 1791, art. 33, titre 2;

« La Cour casse. »

COUR ROYALE DE BASTIA (Corse).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLONNA D'ISTRIA, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience solennelle du 10 avril.

DÉSERTION. — ENTÉRINEMENT DE LETTRES DE GRACE.

Le nommé Jacques Bonnot, chasseur au 3e bataillon d'Afrique, en résidence à Ajaccio, se trouvait en faction, le 13 juillet 1836, à la caserne de cette ville. Dans le cours de la nuit, Bonnot qui avait bu ce soir là plus qu'à l'ordinaire, abandonna son poste, disparut d'Ajaccio, mena durant onze jours une vie aventureuse, errant de village en village, poursuivi par les voligeurs corses, qui l'arrêtèrent le 24 juillet dans la maison d'un habitant de Vero, où il venait d'entrer. Traduit devant le conseil de guerre d'Ajaccio, ce militaire a été condamné, le 19 septembre, à la peine capitale, en vertu des dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, encore en vigueur, qui inflige la peine de mort à tout *déserteur en faction*, sans distinction des temps ni des lieux.

Cette loi est évidemment trop générale et par suite trop rigoureuse. Il s'agit ici sans doute d'une infraction grave au service; mais les cas de désertion se ressemblent-ils toujours ? Est-il juste de punir la désertion à l'intérieur comme celle à l'ennemi ? Y a-t-il dans ces deux faits la même immoralité et les mêmes dangers? Qu'il est urgent de réviser nos lois pénales et militaires, de les mettre enfin d'accord avec l'humanité, et en harmonie avec l'état de nos mœurs et les besoins de la civilisation ! Depuis 1808, où fut assemblée la première commission chargée de ce travail, jusqu'à ces dernières années, le gouvernement, il est vrai, s'est constamment occupé des moyens d'adoucir l'excessive rigueur de leurs pénalités; mais on n'a pu parvenir encore à fermer cette plaie de la législation, tout est resté inachevé. Il est fâcheux, en attendant cette réforme si désirable, qu'on n'ait pas érigé en loi la proposition que fit, l'an dernier, à la Chambre des pairs, M. le général Lallemand, d'introduire, dans le Code militaire, le système des circonstances atténuantes. En l'Etat, il est presque toujours nécessaire que le droit de grâce intervienne pour commuer les peines; aussi celle de Jacques Bonnot a-t-elle été commuée en 10 années de reclusion.

Appelé à requérir l'entérinement de ces lettres de grâce, M. Sorbier, premier avocat-général, s'est exprimé ainsi :

« L'indépendance des nations n'est protégée que par les armées, et les armées ne peuvent exister que par un inviolable respect de la discipline et par le rigoureux accomplissement de la mission d'ordre, d'obéissance et de sacrifices que la loi leur impose. Aussi la désertion est-elle rangée dans la classe des délits les plus graves, et toujours le législateur s'est-il montré sévère dans la répression d'un crime qui attaque le corps social dans ce qu'il a de plus vital, dans ce qui lui offre le plus de garanties de force et de sécurité. Dans les anciennes républiques où l'éducation était toute guerrière, farouche même quelquefois comme le génie de la cité où l'on voyait des mères dire à leurs fils, en leur présentant un bouclier : « Reviens dessus ou dessous, » il est certain qu'une justice prompte et inexorable frappait les auteurs de ces délits. Les Romains destinés à conquérir le monde, et qui avaient surtout besoin de soldats, n'étaient pas plus indulgens. Là, cependant, ainsi que chez nous, les désertions étaient rares; car, comme le dit un écrivain célèbre : « Des soldats ti-

rés du sein d'un peuple si fier, si orgueilleux, si sûr de commander aux autres, ne pouvaient guères songer à s'avilir jusqu'à cesser d'être Romains. »

» Nos pères les Germains ne connaissaient que deux crimes non rachetables : ils pendaient les traîtres et noyaient ceux qui, dans les armées, abandonnaient le poste confié à leur courage et à leur fidélité. On pense bien que les Francs, amis passionnés de la guerre, et qui adoraient, dit-on, leur épée, n'étaient pas moins sévères. Au reste, aucun genre d'anathème n'a manqué aux déserteurs. L'Eglise elle-même autrefois les excommuniait comme coupables d'un serment violé. De la législation des Francs, la peine de mort passa dans les ordonnances de nos rois; et on lit dans d'Héricourt qu'on entourait du plus lugubre et du plus imposant appareil les derniers momens des condamnés, et qu'un héraut d'armes passait avant l'exécution, en disant à haute voix : *De par le Roi, défense sous peine de mort de crier grâce.* Mais ces ordonnances, surtout celles des 8 août et 28 décembre 1635, ne punissaient du dernier supplice que les simples soldats et non les chefs protégés par leurs titres de noblesse. Il est vrai qu'alors il y avait en France, pour ainsi dire, deux races humaines bien distinctes, et il était de jurisprudence que l'âme d'un vilain ne pouvait dans aucun cas être réputée égale à celle d'un gentilhomme. L'ordonnance du 25 novembre 1684 supprima la peine capitale, mais y substitua un châtiment cent fois pire que la mort. Les déserteurs étaient envoyés aux galères à perpétuité, et on imprimait sur leurs visages les traces d'une effroyable mutilation (1). Imbu à cet égard des préjugés de son siècle, Montesquieu se constitue l'apologiste de cette loi, parce qu'elle faisait porter une flétrissure indélébile pendant la vie. Sans doute il est utile que la honte soit une suite du châtiment; elle peut même être la peine tout entière. Mais elle est immorale et barbare, la loi qui dégrade et mutile l'homme, en lui ravissant irrévocablement la possibilité comme le désir de réparer ses fautes, de les effacer par son repentir, et de rentrer un jour dans la société. Enfin parut l'ordonnance du 12 décembre 1775 qui vengea l'humanité de tant d'outrages, abrogea une législation qui semblait empruntée aux temps les plus mauvais du moyen-âge, et restreignit la peine de mort au cas de désertion à l'ennemi. Plus sévère que les décrets des 30 septembre 1791, 12 mars 1793 et 21 brumaire an V, l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, maintenu par l'ordonnance du 21 février 1816, décerne (art. 9) la peine capitale contre tout déserteur en faction. C'est cet arrêté, pris à une époque où les générations de la France étaient mises en coupe réglée comme les arbres d'une forêt, où la puissance du pays n'était évaluée que par le nombre de ses soldats; c'est cet arrêté si empreint des couleurs de son origine, qu'on a dû appliquer à Jacques Bonnot. Mais notre Roi qui fait chaque jour un usage si noble et si intelligent du droit de grâce, qui se plaît à étendre sa clémence sur toutes les fautes rémissibles, qui sait que la peine de mort trop prodiguée dans les lois militaires est une voie de justice extrême, dangereuse, dont il convient d'user avec la plus grande réserve, et qu'il faut être ménager des moyens que la nature donne pour conduire les hommes; notre Roi a laissé tomber un regard de miséricorde sur Jacques Bonnot, et a commué sa peine en dix années de reclusion... »

Après la lecture des lettres de grâce, et l'allocution de M. le premier président, Bonnot a manifesté sa reconnaissance en criant: *Vive le Roi !*

(1) On leur coupait le nez, les oreilles, et on leur gravait deux fleurs-de-lis sur les joues.

CHRONIQUE.

PARIS, 19 AVRIL.

— M. Lafargue, avocat à la Cour royale de Paris, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— L'ouverture des débats dans l'affaire relative à l'attentat du 27 décembre 1836, aura lieu vendredi prochain 21 avril, jour fixé par l'arrêt du 5 de ce mois.

La Cour se réunira à onze heures et demie du matin.

L'appel nominal sera fait à midi précis.

— M. Persil est nommé président de la commission des monnaies, en remplacement de M. le comte de Sussy, décédé.

— On annonçait ce matin au Palais que M. le président Lepoitevin avait, sur sa demande, été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

On annonçait également que M. Dequevauvilliers, juge au Tribunal de première instance, serait nommé conseiller à la Cour royale, en remplacement de celui de MM. les conseillers qui serait promu aux fonctions de président de Chambre.

— Une question domaniale fort importante a été soumise aujourd'hui à la chambre des requêtes, sur le pourvoi de M. le duc de Choiseul, pair de France, contre le Domaine de l'Etat. Il s'agissait de savoir si deux terres appelées *Vadans* et *Franchelin*, que possède M. de Choiseul en Bourgogne, sont devenues domaniales depuis la réunion de l'ancien duché de Bourgogne à la France, par suite du traité de Nimègue, du 17 septembre 1678, et si conséquemment elles sont soumises à l'application de la loi du 14 ventôse an VII. La Cour royale de Besançon s'était prononcée pour l'affirmative; elle s'était fondée sur ce que ces deux terres, lorsqu'elles furent concédée en 1363 et 1442, par le duc de Bourgogne, aux auteurs de M. de Choiseul, avaient été grevées d'un droit de retour au profit du souverain de l'ancien duché; que ce droit, en supposant la patrimonialité originaire des deux terres sur lesquelles il frappait, était devenu domanial par l'effet de la conquête. La Cour royale avait, en conséquence, condamné M. de Choiseul à payer le quart de la valeur des deux domaines dont il s'agit, pour en devenir propriétaire incommutable. La chambre des requêtes, sur la plaidoirie de Me Scribe, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicod, et après une assez longue délibération, a admis le pourvoi.

— La 1re chambre, du Tribunal, présidée par M. Rigal, était saisie d'une contestation qui s'agitait entre M. Bouvret et les héritiers de Mme la princesse Pauline Bonaparte Borghèse. Voici dans quelles circonstances : Expulsée de France après les événemens de 1825, la princesse, comme chacun sait, se retira en Italie, emportant quelqnes débris de son ancienne opulence, et y mourut en 1815, laissant pour héritiers les rois Louis et Jérome, ses frères, et la reine Caroline, sa sœur. A peine avait elle fermé les yeux qu'un sieur Bouvret, se disant ancien fermier de biens qu'elle possédait en Hanau, s'adressa à sa succession en réclamant une indemnité considérable, à raison de dommages qu'il prétendit avoir éprouvés en 1814 lors de l'invasion de ce pays par les troupes alliées. Grande fut la surprise des héritiers de la princesse ! Pourquoi, en effet, s'il était réellement créancier, le sieur Bouvret avait-il gardé depuis 1814 le plus profond silence ? Pourquoi avait-il attendu le décès de la princesse pour faire valoir ses droits? Toutefois, comme il menaçait d'un procès, on songea à transiger.

Au nombre des biens dont la princesse avait été dépouillée en 1814, se trouvaient plusieurs actions sur les salines de Creutznach et de Durkeim; mais depuis 1814, ces salines étaient devenues la propriété de la Prusse, qui, elle-même, les avait cédées au grand duché de Hesse. Les actions n'avaient donc en elles-mêmes qu'une valeur très incertaine; toutefois M. Bouvret consentit à titre de transaction à les accepter en paiement de sa créance, incertaine elle-même. Il espérait sans doute qu'habitant la Prusse, ayant dans ce pays des influences, il pourrait arriver à se faire payer, sinon du capital, au moins des arrérages qui étaient dus avant l'invasion, et de ceux échus depuis. Vain espoir! après avoir successivement frappé aux portes du duché de Hesse et du royaume de Prusse, après s'être adressé sans succès à la Diète germanique et au gouvernement français, M. Bouvret est resté porteur des actions, réduites, dès-lors, à la simple valeur de morceaux de papiers.

Ainsi repoussé et désespérant de sa créance, M. Bouvret crut trouver dans le principe même de la cession qui lui avait été faite un motif de l'annuler : Il a pensé que les actions ayant été données à la princesse en remplacement du duché de Guastalla, avait comme ce duché le caractère d'un apanage qu'à ce titre elles avaient, par application de la loi de 1816, fait retour à l'Etat; que, dès-lors n'existant pas au moment de la transaction comme propriété de la princesse, elles n'avaient pu en faire l'objet, et que les héritiers de Borghèse devaient le garantir, aux termes de l'article 1693 du Code civil qui oblige le cédant à garantir au cessionnaire l'existence de la créance au moment du transport. Et c'est pour obtenir cette garantie qu'il intenta son action. Les héritiers de Borghèse répondaient par les termes mêmes de la transaction, et soutenaient que la cession avait eu lieu sans garantie aucune, comme éventualité, comme chance aléatoire, et alors que, au vu et su de tous, il était incertain si les actions auraient une valeur. Après avoir entendu Me Paillet, avocat de M. Bouvret, et Me Delangle, avocat des héritiers de Borghèse, le Tribunal a renvoyé à huitaine pour le prononcé du jugement.

— *Les titulaires des pensions de la Légion-d'Honneur déclarées incessibles par arrêté du 7 thermidor an X, et le décret du 2 février* 1808, *peuvent-ils néanmoins transporter valablement le bénéfice des arrérages précédemment échus et exigibles lors de la cession ?* (Rés. aff.)

Un transport doit-il produire son effet alors même qu'il n'a été signifié que postérieurement à l'ouverture de la succession du cédant acceptée bénéficiairement ? (Oui.)

Une opposition a-t-elle pour effet de saisir-arrêter la totalité de la somme sur laquelle elle frappe, ou bien au contraire le débiteur saisi est-il en droit de céder ce qui excède les causes de cette opposition ? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le premier opposant peut-il prétendre, au détriment des opposans ultérieurs, un droit de préférence sur la somme frappée par son opposition; ou bien au contraire ne doit-il venir que contributoirement avec eux, sans que le cessionnaire soit tenu de l'indemniser ? (Résolu dans le dernier sens.)

Telles sont les graves et difficiles questions que la 3e chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine vient de décider dans un jugement très fortement motivé, sur les plaidoiries de Mes Chauvelot, Decagny, Flandin et Portier, et sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, avocat du Roi. Nous regrettons que son étendue ne nous permette pas de le rapporter ici, et nous tâcherons d'y suppléer en renvoyant aux diverses autorités de législation, de doctrine et de jurisprudence qui ont été invoquées dans la cause.

Sur la première question : Voyez un avis du Conseil-d'Etat du 2 février 1808, et un arrêté du 7 thermidor an X. Sur la seconde question : art. 1690 et 2146 du Code civil. Sur les deux autres questions : Pau, 26 avril 1832. — Cassation, 26 février 1834. — Paris, 31 mai 1835.—Bourges, 3 février 1836. Duranton, t. XVI, p. 512, n° 501; Duvergier, *Traité de la vente*, t. II, p. 228; Dard, *Dissertation;* Roger, *Journal de procédure de Bioche*; Troplong, *Traité de la vente*, t. II, n° 297.

— Aujourd'hui la 3e chambre de la Cour, sur la réquisition de M. Pécourt, avocat-général, a condamné un huissier, qui avait signifié une copie *illisible* à 25 francs d'amende, et elle a ordonné en outre que cette copie ne serait pas admise en taxe. Ces condamnations ont été prononcées en vertu des décrets des 16 février 1807, et 30 novembre 1813.

—MM. les docteurs Ollivier, *de Paris*, et Charles Albert, dont les noms doivent être fort connus aux lecteurs d'annonces, comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de première instance, à l'occasion d'une polémique à 1 fr. 50 la ligne, que ces Messieurs engagent chaque jour dans les divers journaux de la capitale, pour faire connaître l'*incomparable merveilliosité* de leur *inimitable spécifique*.

M. Ollivier avait commencé la lutte par l'annonce suivante en grandes capitales, lettres ombrées sur fond noir :

« VINGT-QUATRE MILLE FRANCS *de récompense* ont été votés au docteur Ollivier pour l'efficacité de ses agréables biscuits dépuratifs, approuvés par l'Académie de médecine. Distinguez-les des palliatifs de MM. Saint-Gervais, condamné par les Tribunaux, et Albert, qui a payé cent écus un brevet illégal sans examen médical. Consultations gratuites, rue des Prouvaires, 10, à Parts. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville. »

A quoi M. Charles Albert répondit en grandes majuscules :

« Après avoir en vain tout épuisé pour accréditer ses biscuits mercuriels, le sieur Ollivier a pensé qu'il ne lui restait plus qu'à chercher à déprécier la méthode du docteur Ch. Albert, dont les succès prodigieux ont excité son envie. Pour arriver à ce but, il n'a pas craint d'employer des moyens que repoussent la délicatesse, l'honneur et la vérité. Il a essayé dans ses annonces de jeter du doute sur la légalité des brevets accordés au docteur Ch. Albert, pensant que cette calomnie lui servirait du moins à faire quelques dupes.

» Bien que le public ne puisse manquer de faire justice de pareilles manœuvres, le docteur Ch. Albert se doit à lui-même de démasquer le diffamateur, quelque méprisable qu'il soit, en prévenant qu'il suffit de se présenter au bureau du Bulletin des Lois, où il sera donné connaissance des ordonnances royales qui confèrent lesdits brevets; elles sont insérées sous les numéros 56 et 100 des mois de novembre 1833 et novembre 1835. »

A son tour, le docteur Ollivier, désespérant sans doute de trouver dans l'annonce un remède suffisant contre de telles attaques, assigna M. Charles Albert devant le Tribunal, et demanda contre lui 6000 fr. de dommages-intérêts pour réparation de la diffamation.

Le Tribunal, après avoir entendu les défenseurs des parties, a trouvé sans doute que les injures respectives des docteurs se compensaient dans une proportion à peu près égale, et il a débouté le docteur Ollivier de sa demande.

— Le Tribunal de commerce s'est occupé aujourd'hui de l'affaire des actionnaires de Montesson, qui prétendent faire déclarer MM. Lehon, notaire, et Charles Ledru, avocat, associés du sieur Brame-Chevalier, inventeur d'un nouveau procédé pour la distillation du sucre de betteraves, et actuellement en faillite.

L'importance de la matière, non moins que les noms des parties avaient attiré un nombreux auditoire. Commencée à une heure, l'audience a duré jusqu'à 8 heures et a été remplie par les plaidoiries de Mes Fontaine, Ledru, Teste et Philippe Dupin; la cause a été remise à quinzaine. Nous rendrons compte de cette affaire.

— La 6e chambre a continué à s'occuper aujourd'hui de l'affaire d'association non autorisée dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier.

M. l'avocat du Roi Poinsot, abandonne la prévention en ce qui concerne les frères Dubosc et le sieur Larousse, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal en ce qui touche le sieur Collet, et soutient la prévention à l'égard des huit autres prévenus.

Me Ploque porte la parole pour les sieurs Meunier et Matifas, et Me Duplan pour le sieur Lesmard.

Les prévenus Vilcocq, Chartier et Dufraisse présentent eux-mêmes leur défense, et attendu l'heure avancée, le Tribunal remet l'affaire à demain pour entendre la fin de la défense de Dufraisse, et pour prononcer le jugement.

— Y a-t-il insulte à comparer un homme à Odry, physiquement parlant ? (Résol. négat.)

Cette grave question, sur laquelle la Cour suprême sera peut-être appelée à donner son avis, a occupé aujourd'hui, pendant une heure, l'audience de la police correctionnelle.

Le plaignant, dont le nom est peut-être encore plus drôle que le nom d'Odry, s'appelle M. Boncuir; le sourire qui accueille ce nom se change en un rire homérique lorsque le plaignant déclare qu'il est apprêteur de peaux de vache pour les fabricans de veau ciré.

M. le président : Expliquez votre plainte.

Le plaignant : Je vous demanderai d'abord, M. le juge, si vous avez été des fois en omnibus ?

M. le président : Il n'est pas question de cela; de quoi vous plaignez-vous ?

M. Boncuir : C'est que, justement, je me plains des omnibus.

M. le président : Ce n'est pas contre les omnibus que vous avez porté plainte.

M. Boncuir : Voilà le tort que j'ai eu... Voulez-vous me permettre de m'expliquer ?

M. le président : C'est ce que nous vous demandons.

M. Boncuir : Ayant affaire faubourg Saint-Martin, et me trouvant pour le quart d'heure faubourg St-Jacques, je me dis à moi tout seul : Pas que ça de chemin !... eh ben !... c'est bon ! j'vas prendre un omnibus... Vous auriez fait comme moi, n'est-ce pas, M. le juge ?

M. le président : Continuez donc, et surtout soyez bref.

Le plaignant : Alors je vois passer une *Hirondelle*. Bon, que je me dis, voilà un omnibus... Je grimpe, je donne mes six sous, et je m'installe. Devant moi se trouvait monsieur (il indique le prévenu), que j'ai su depuis se nommer Alcide Gonet, et être teneur de livres chez un droguiste du faubourg Marceau.

M. le président : Abrégez donc... Voyons, vous vous plaignez d'avoir été insulté.

Le plaignant : Tout le long du chemin, monsieur ne faisait que me regarder... J'avais beau baisser la glace de l'omnibus, c'est-à-dire de l'Hirondelle, me tourner à gauche, à droite, toujours, toujours monsieur avait ses yeux braqués sur ma physionomie.

M. le président : Passez tous ces détails; cela ne nous fait rien.

Le plaignant : Mais, moi, ça me fait, tiens ! Qu'est-ce qu'il a donc à me regarder, que je me disais à moi tout seul... quand tout-à-coup j'entrevois que je me trouve sur la place de la Bourse. Dites donc, dites donc, que je dis au conducteur, est-ce que vous n'allez pas à la Villette ? — Non, qu'il me fait. — Eh bien, excusez!.. fallait donc le dire... me v'là propre, à présent; avec ça qu'il pleuvait à *sciau*.

M. le président : Tout cela est en dehors de l'affaire; si vous n'abrégez pas, je vous retire la parole.

Le plaignant : Ce qui prouve que les Omnibus ne sont bons qu'à vous induire.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le plaignant : Du tout, du tout... Eh ben! et ma plainte donc.

M. le président : Alors venez-y bien vîte.

Le plaignant : Je descends donc place de la Bourse; Monsieur descend en même temps que moi, passe devant, et se retourne en s'arrêtant et en me regardant. — Monsieur, que je lui dis, suivez-moi par devant ou par derrière, et laissez-moi passer. — Là-dessus il ne bouge pas, et il me rit au nez... Je m'exaspère, je lui fais sentir comme son procédé est petit, et alors il me dit : «Monsieur, je vous demande excuse : mais c'est que vous ressemblez cruellement... je me rappelle le mot, il a dit cruellement, preuve qu'il voulait m'insulter, vous ressemblez cruellement à Odry, dans *la Neige*. Comme, dans ce moment, il tombait une neige que le ciel avait l'air d'un fromage à la crême, je trouvai qu'il avait intention de me molester, et je lui dis, ne pouvant plus me contenir : « Monsieur, quest-ce que ça signifie ? » Là-dessus il se met à rire, et me dit : « Juste comme Odry quand il tient ses pots d'oreilles d'ours sous les fenêtres de Geneviève.... » Là-dessus, j'y tiens plus, et je lui dis : « Monsieur, vous en êtes un autre... » C'était dur, j'en conviens, mais il m'avait poussé à bout.

M. le président : Est-ce là tout ?

Le plaignant : Me comparer à Odry !... Vous avez vu Odry, et faites-moi l'amitié de me dire sans flatterie si je lui ressemble d'aucun côté. (Ici le plaignant se met de profil, de trois-quarts et va jusqu'à tourner le dos au Tribunal, au milieu des éclats de rire de la salle entière.)

M. le président : Est-ce là tout ce que vous avez à dire contre le prévenu?

Le plaignant : Eh ben ! excusez... C'est peut-être pas assez.... me comparer à Odry... à un *furnambule*, à un *histrilion*... Moi qu'ai un nez aquilin... que je me suis déguisé il y a deux ans en Napoléon, que tout le monde disait : Oh! qu'c'est ça!.. ressemble-t-il à Gobert!.. Dire que je ressemble à Gobert, à la bonne heure... mais à Odry !... Je demande 300 francs de dommages-et-intérêts.

Le Tribunal ne pouvant obtenir de plus positives explications de la part de M. Boncuir, entend les témoins de la querelle, et tous déclarent que le plaignant a porté des coups au sieur Gonet, qui n'a fait que se défendre; aussi le sieur Boncuir est-il déclaré non recevable dans sa plainte et condamné aux dépens.

— Avant-hier, un garde du bois de Boulogne, qui surveillait les braconniers, aperçut tout-à-coup, à certaine distance, un individu qui, ayant escaladé le jardin contigu à sa maison, se sauvait par la même route, après lui avoir enlevé son habit et son pantalon d'uniforme qu'il avait étendus, afin de les sécher, sur une corde placée dans son jardin.

Le forestier, voyant ainsi disparaître sa garde-robe, se mit aussitôt à la poursuite du voleur; mais, celui-ci se jetant dans les massifs du bois, fut assez agile pour tromper ses recherches et celles de deux gendarmes que le hasard avait amenés dans ces parages, et qui, de guerre las, quittèrent la partie pour gagner Auteuil où les appelait leur service.

Or, leur besogne terminée, les deux gendarmes s'en revenaient en devisant paisiblement, lorsqu'au détour d'une allée de sapins, ils se trouvèrent inopinément face à face avec le larron qui portait encore sous son bras les objets dérobés au garde.

Dans cette conjoncture délicate, fuir ou nier le délit eût été

chose complétement impossible. Il se laissa donc arrêter sans résistance. Conduit chez le maire de Boulogne, il y déclara qu'il se nommait Fosse, ouvrier maçon, demeurant à Paris, et qu'étant à se promener machinalement dans le bois, il avait aperçu dans un jardin les vêtemens du garde, et n'avait pu résister à la tentation de s'en emparer.

Fosse a été mis immédiatement à la disposition de la justice.

— Hier, dans l'après-midi, un individu assez proprement vêtu s'arrêta pendant quelques instans devant la boutique du sieur Aubert, marchand de parapluies rue Racine, et n'apercevant personne autour de lui, y saisit un parapluie placé à l'étalage, et l'ouvrant aussitôt, il s'en alla fort tranquillement avec son butin. Mais le marchand de parapluies qui l'observait du fond de son arrière-boutique, se mit à sa poursuite et l'atteignit bientôt. Le quidam prétendit sans se déconcerter, qu'il n'avait voulu faire qu'une simple plaisanterie au marchand.

Le commissaire de police du quartier ayant trouvé la plaisanterie de fort mauvais goût, a envoyé ce loustic au dépôt de la préfecture, où il a été reconnu pour un nommé Giraudet, déjà arrêté pour faits de même nature.

— En attendant que le conseil du Roi prononce sur la demande en révision de l'assassin Greenacre, et sur le pourvoi en grâce de Sarah Gale, cette affaire continue d'occuper à Londres les esprits.

Il y a eu lundi à Guildhall, réunion des aldermen et autres magistrats de police afin de statuer sur la demande formée par l'avocat Price de pouvoir communiquer librement avec son client.

Après une longue délibération il a été décidé que les sheriffs avaient usé de leur droit en interdisant toute communication d'un condamné à mort avec qui que ce fût, et que cette mesure de prévoyance était d'ailleurs parfaitement justifiée.

— Le comédien anglais Bartlett, dont la *Gazette des Tribunaux* annonçait hier la condamnation pour assassinat sur la personne de mistriss Lewis, sa belle-mère, a été exécuté samedi dernier à Glocester. Dans ses dernières conversations avec les autorités locales, le concierge et les chapelains qui l'ont assisté, il n'a cessé de protester de son innocence. Arrivé sur l'échafaud, il a ainsi harangué la foule :

« Anglais, chers compatriotes, je n'ai que peu de paroles à vous dire; mais qu'elles se gravent profondément dans votre cœur; répétez-les chez vous, à vos enfans et à vos amis. C'est comme mourant et en face du supplice terrible qui m'attend, que je vous implore ; soyez moins attachés à ce monde périssable et à ses vains plaisirs ; pensez davantage à votre Dieu. Cette pensée est la seule chose qui me soutienne dans cet affreux moment. Vous tous, bons chrétiens qui m'écoutez et qui allez être témoins de ma *disgrâce*, espérez comme moi que je trouverai là haut la récompense de mon martyre. Je meurs innocent. »

A ces mots il avait cessé de vivre.

La veille il s'était informé s'il y avait un phrénologiste dans la ville. Ayant appris que Glocester possédait un adepte de la doctrine de Gall, il a ordonné que sa tête lui fût envoyée pour qu'on sût bien qu'il n'avait pas l'organe du meurtre. Il a légué son corps à l'école de dissection de l'hôpital, afin de pouvoir ainsi rendre quelque service à l'humanité.

— Alexandre Millar, condamné à mort pour l'assassinat d'un nommé Jarvie, a été exécuté le 8 de ce mois à Stirling, en Ecosse. On l'a amené sur la plate-forme ayant déjà la corde au cou et le bonnet rabattu sur les yeux. Millar étant très vigoureux et très leste, on craignait qu'il ne cherchât à se sauver en se précipitant au bas de l'échafaud.

Pendant que l'ecclésiastique lisait les prières auxquelles la foule répondait avec beaucoup de ferveur, Millar qui n'y faisait aucune attention frottait ses jambes l'une contre l'autre ; il se défit ainsi de ses deux souliers qu'il lança l'un après l'autre par un mouvement de ses pieds, à la tête des spectateurs. « Que faites-vous donc là! dit l'exécuteur en colère. — Mon bon ami, répliqua Millar, une vieille sorcière que Dieu confonde, voulant m'annoncer que je serais pendu, m'a pronostiqué que je mourrais tout chaussé et tout habillé. J'ai voulu du moins faire mentir une partie de la prédiction. — Comportez-vous avec plus de décence, reprit l'exécuteur, et attendez patiemment comme moi que les prières soient finies. »

La lecture de la liturgie dura encore quatre minutes ; Millar pendant ce temps se mit à chanter et à ricaner. Lorsque le prêtre voulut donner le signal en agitant son mouchoir, Millar lui arracha le mouchoir des mains, le jeta loin de lui, et trouva moyen de relever le bonnet au dessus de ses yeux. Cet incident déconcerta un peu l'exécuteur, et il se passa quelques secondes avant qu'il pût lâcher la détente qui mit fin au supplice de ce misérable.

Le colloque entre Millar et l'exécuteur rappelle cette ancienne anecdote d'un des prédécesseurs de Samson qui ayant une altercation sur la place de Grève avec le patient, lui dit : « Monsieur, ce n'est pas tout que d'être pendu, il faut encore être honnête! »

— Nous annoncions dernièrement deux incendies qui ont éclaté au Sénégal dans les habitations des nègres, et dont on ignore la cause. On nous écrit de cette colonie que le 22 février un nouveau désastre a consumé une centaine de cases et endommagé le corps-de-garde de la douane. C'est avec un sentiment d'admiration que les nègres ont vu M. Guillet, gouverneur intérimaire et président du conseil d'appel, travailler lui-même à arrêter les progrès des flammes.

Afin de prévenir le retour de cet accident, M. Guillet a pris une mesure qui était depuis long-temps sollicitée avec ardeur. Toutes les cases à nègres seront transportées de l'autre côté du fleuve sur des terrains jusqu'à présent inhabités. Ils formeront, sous le nom de *Philippeville*, une cité nouvelle, bordée par un quai déjà commencé et qui a reçu le nom de *Rosamel*.

— On nous écrit de Zurich (Suisse) : « Dans l'affaire Conseil, il a été question d'un individu qui prenait le nom de baron d'Eyb; cet individu ayant été mis sous la main de la justice, l'information a établi que son véritable nom est Zacharie Aldinger, qu'il est juif et né à Doerzbach, royaume de Wurtemberg; sa femme, arrêtée avec lui, s'appelle Ida Szent-Gyorgeji, née en Hongrie. L'un et l'autre furent renvoyés devant la Cour criminelle, sous l'accusation de participation à l'assassinat du nommé Lessing, et de faux en écriture publique. La Cour criminelle s'est occupée de cette affaire dans sa séance du 6 avril. Le ministère public a soutenu l'accusation sur tous les chefs. La Cour n'a pas admis la culpabilité d'Aldinger, relativement à l'assassinat; mais elle l'a déclaré coupable de faux en écriture publique, d'usurpation d'un nom qui ne lui appartient pas, et de désobéissance aux ordres de l'autorité, par son affiliation à l'association dite *la Jeune Allemagne*. En conséquence l'accusé a été condamné à une année de prison et à une amende de 300 fr. La femme, sur laquelle ne pesaient que des soupçons, a été acquittée. »

VARIÉTÉS.

DE LA LÉGISLATION MUSULMANE (1).

VII. *Loi du talion appliquée aux mutilations et blessures. — Outrages aux mœurs. — Singulière spéculation d'Ali-Pacha de Janina. — Lois contre le vol. — Supplice du pal. — Peines correctionnelles. — La falaca et le tahtacoulah. — Les scheiks d'Alep. — Privilèges à abolir.*

La loi du talion, prononcée contre le meurtrier volontaire, s'applique également pour le crime de blessures et mutilations faites à autrui. Le coupable doit perdre main pour main, pied pour pied, doigt pour doigt, œil pour œil. Si la personne blessée meurt de sa blessure, après avoir fait infliger la peine du talion au coupable, celui-ci sera puni de mort comme meurtrier, à moins qu'il n'ait obtenu son pardon de la victime. Tout plaignant a le droit de commuer la peine du talion en peine pécuniaire. Son pouvoir s'étend même jusqu'à faire grâce. La mutilation d'un membre *unique* se paie par le *prix du sang* en entier; pour la mutilation de l'un des membres *doubles*, on ne paiera que la moitié de cette somme. La satisfaction sera réduite à un dixième pour une blessure légère. Le propriétaire d'un cheval ou de tout autre animal est responsable des accidens causés par lui.

Il est fort rare aujourd'hui que cette législation soit appliquée dans les contrées civilisées de l'Orient. En Turquie, en Perse, en Syrie, en Egypte la peine du talion est généralement convertie en peine pécuniaire. Dans ce cas, comme dans tous les autres, le sexe et la condition du plaignant règlent le taux de l'indemnité, c'est-à-dire qu'un femme aura droit à la moitié de la somme qu'un homme pourrait exiger et que les esclaves des deux sexes recevront une indemnité proportionnée à leur valeur.

Nous avons déjà fait connaître le profond respect des Musulmans pour la sainteté du mariage et les peines que le Koran prononce contre les cas d'adultère légalement constatés. Cette excessive sévérité s'étend jusqu'aux rapports de galanterie que pourraient avoir des célibataires entre eux. Dans tout l'empire turc, la ville de Brousse est la seule, nous en ignorons le motif, où la prostitution soit permise ou du moins tolérée. Comme dans les états du pape où elle est également proscrite, il arrive qu'elle sert souvent à des extorsions dont les nationaux et les étrangers deviennent les victimes. A Rome (le fait s'est passé presque sous mes yeux), une femme s'entend avec ses amis et ses parens; elle donne et accepte des rendez-vous, et, à une heure convenue, le galant, surpris chez elle, est contraint par justice à choisir entre le mariage et le bagne.

Un renégat strasbourgeois, commandant du génie au service d'Ali Pacha de Janina, rapporte dans ses curieux Mémoires sur l'Albanie, que ce visir, homme d'une conscience très peu délicate, comme on sait, se servait habituellement de cette espèce de guet-apens pour assouvir sa vengeance et sa cupidité. Un misérable appelé Tahir-Abbas, chef de la police du Pacha (*kapou-beuluk-bachi*), se chargeait d'introduire une prostituée dans la maison qu'on lui désignait. Cette créature, qui s'entendait avec le chef de police, faisait une visite sous prétexte de demander des secours, ou bien elle se cachait dans un endroit obscur et peu fréquenté de la maison. Les koullouks de Tahir-Abbas ne tardaient pas à paraître; ils se faisaient ouvrir par le maître du logis et se mettaient en recherche, feignant d'obéir à une injonction de la morale publique. Quelquefois même ils se dispensaient de cette dissimulation, et ils emmenaient la femme avec eux. Grand tumulte alors ; dénégations de l'inculpé : injures et imprécations du chef de police ; constatation par témoins du flagrant délit. On entraînait le malheureux hors de son domicile ; les coups de bâtons pleuvaient sur lui ; les suppôts de Tahir se payaient de leur peine en le dépouillant de ses habits, et au milieu des huées de la populace on le conduisait au cachot. Là il attendait sa sentence les fers aux pieds et aux mains. Ses biens étaient confisqués et partagés entre Ali-Pacha et Tahir-Abbas. Quant à la femme, on lui payait le salaire convenu et on favorisait son évasion pendant la nuit, puis on faisait courir le bruit qu'elle avait été noyée dans le lac. Il arrivait quelquefois cependant qu'on noyait réellement ces malheureuses, pour être plus sûr de leur discrétion.

Ibrahim-Mansour-Effendi rapporte qu'un *moubachir* autrement dit un *redresseur de torts*, fut envoyé de Constantinople par le Sultan pour ouvrir une enquête sur les nombreux méfaits reprochés à Ali. Ce moubachir était un *ouléma* de haute qualité et de mœurs irréprochables. Ali, après avoir porté à ses lèvres le *firman* de son maître, logea le magistrat dans un de ses palais et pendant plusieurs semaines il lui prodigua les témoignages de la plus consciencieuse estime. « Un jour, dit l'auteur des Mémoires, la police est avertie qu'il se trouve une femme dans le logement que le visir avait assigné à ce respectable vieillard ; on la trouve cachée dans une armoire qui servait à renfermer des matelas. La femme quoique suscitée par les ordres d'Ali, fut effectivement noyée, et le malheureux moubachir fut jeté dans un cachot, jusqu'à ce qu'on eût examiné tous ses papiers, dont on s'était emparé, aussi bien que de tous ses effets. Au bout de quelques jours, on le fit sortir du cachot, pour être mis, n'ayant que sa chemise et son caleçon (il avait été complètement dépouillé), sur un âne, ayant le visage tourné vers la queue de l'animal; et, dans cette posture, accompagné de l'horrible musique turque, il fut promené par les soldats de la police dans toutes les rues de Janina ; après quoi il fut envoyé, nu comme il était, et garotté, à Constantinople (éloigné de 160 lieues de Janina), avec une lettre adressée au Sultan, par laquelle le tyran se plaignait de ce qu'on lui avait envoyé un pareil hypocrite, qui était capable de contaminer sa cour et sa capitale. A Constantinople l'innocence du moubachir fut reconnue ; il reçut même des dédommagemens de son souverain; mais il n'en mourut pas moins deux mois après son retour dans la capitale de l'empire, par suite des mauvais traitemens et des chagrins que cette affaire lui causa. Le crime d'Ali-Pacha resta impuni encore cette fois. »

La loi musulmane si sévère pour les crimes contre la Divinité et la morale publique, s'adoucit singulièrement lorsqu'il s'agit de crimes contre les personnes et la propriété. Notre Code pénal, pour ce qui regarde le vol par exemple, est beaucoup plus rigide que la justice émanée du Koran. Dans les pays musulmans un voleur n'est mis à mort que dans le cas où un meurtre aurait accompagné son crime, ou bien encore s'il avait été pris exerçant son industrie sur les chemins publics. Les autres cas qui peuvent se présenter sont généralement punis par la bastonnade et par l'emprisonnement. Le voleur de grands chemins est empalé.

L'instrument de ce supplice cruel, qui n'est guère en usage que dans les pays soumis à la domination du Grand-Seigneur, consiste en un pieu affilé par le bout, sur lequel on force le patient de s'asseoir, de façon à ce que la pointe lui traverse le corps et vienne ressortir tantôt par la poitrine, tantôt par le dos ou le flanc. Le malheureux dans cet état, les pieds et les mains liés, est hissé sur un échafaud, où chacun vient se repaître de son agonie, jusqu'à ce que la mort le délivre de ses tourmens. Il peut vivre de la sorte un ou plusieurs jours; quelquefois le bourreau abrége sa souffrance en lui faisant, du premier coup, une blessure mortelle. Le cadavre reste trois jours exposé, puis il est enseveli.

Nous avons dit que la bastonnade et l'emprisonnement sont les peines infligées d'ordinaire pour les diverses espèces de vols autres que ces dernières. Nous devons pourtant faire observer que les lois prononcent d'autres peines quoiqu'elles soient depuis longtemps tombées en désuétude. Le coupable condamné pour vol à la peine afflictive doit avoir le poing droit coupé et trempé ensuite dans du goudron. Ses complices sont destinés à la même peine. En cas de récidive, ils perdront le pied gauche. Ils restitueront de plus l'objet volé, s'il existe encore en nature entre leurs mains; si non ils ne devront aucune indemnité après qu'ils auront subi la peine afflictive. Si l'objet volé venait à être enlevé au voleur, par un autre voleur, ils subiraient tous deux le même sort. Le premier voleur qui n'aurait pas encore été condamné pour ce fait, peut réunir ses poursuites à celles du véritable propriétaire, contre le second voleur qui, dans ce cas, sera seul puni corporellement.

La peine afflictive ne peut toutefois être appliquée si les cinq circonstances suivantes ne se trouvent réunies : 1° il faut que le coupable soit majeur et sain d'esprit; 2° qu'il n'ait sur l'objet volé aucun droit de propriété, pas même imaginaire; 3° que le vol ait été fait clandestinement; 4° qu'il y ait eu effraction; 5° que l'objet volé vaille au moins dix dragmes d'argent. La peine afflictive est remplacée par une peine correctionnelle, si le vol a eu lieu dans un lieu public, tel qu'un bain ; une mosquée, un khan ; s'il a été commis par un parent, par un domestique ou par un esclave de la personne volée. Une singulière stipulation de la loi exempte aussi de la peine afflictive celui qui aurait volé les deniers publics, sous ce spécieux motif que ce bien n'appartient à personne. Le vol, du reste, n'est guère poursuivi qu'à la requête de la partie intéressée, ce qui explique en partie cette bizarre législation.

Les peines correctionnelles instituées pour les délits secondaires, sont tout-à-fait à la discrétion des magistrats et des dépositaires de la force publique, qui les appliquent comme bon leur semble, en observant toutefois la distinction établie par la loi d'après l'état et la condition des personnes. Les oulémas et les émirs ne peuvent être réprimandés que chez eux ; les fonctionnaires publics sont cités devant le juge pour y être blâmés publiquement. Les simples particuliers, les gens du peuple et les sujets tributaires subissent la prison et la bastonnade. Cette bastonnade que l'on nomme *falaca* est fort redoutée et très redoutable en effet. Le patient est couché sur le dos, ses pieds sont attachés sur une croix de bois que lève un des exécuteurs, tandis qu'un autre armé d'un bâton, frappe de toute la force de son bras la plante des pieds du délinquant.

C'est dans la distribution de ces peines correctionnelles que réside la vénalité tant reprochée à la justice turque. Ce pouvoir exorbitant, cette inquisition permanente, sont de merveilleux moyens pour faire promptement fortune. Sous le moindre prétexte, les hommes de police vont par l'ordre d'un cadi s'emparer d'un habitant que l'on sait être riche. Le jugement du cadi ou du naïb livre le malheureux à ces bourreaux, malgré ses protestations et ses cris. Il entre alors en pourparlers ; l'officier de police ne veut rien entendre ; la terrible *falaca* est là devant les yeux du patient ; il compose alors, et offre une somme pour se racheter de la torture. Mais comme le juge aurait le droit de se plaindre de l'inexécution de son arrêt, l'officier de police perçoit une double rançon, et se charge de boucher les oreilles de la justice.

Les contraventions aux réglemens de police, sont punies prévôtalement et donnent lieu surtout aux exactions les plus révoltantes. Il n'est pas rare, même aujourd'hui, de voir un malheureux marchand convaincu, à tort ou à raison, par le *meuhtessib* ou commissaire de son quartier d'avoir vendu au-dessus du cours, ou au-dessous du poids des marchandises tarifées, de le voir, dis-je, cloué par l'oreille sur la porte de sa boutique. Il demeure ainsi plusieurs heures, debout sur la pointe du pied, en proie aux railleries du peuple et aux injures des soldats qui passent.

Dans certaines contrées de l'Orient, on punit aussi les fraudeurs en leur attachant autour du cou une planche qu'on appelle *tahtakoulah*, laquelle est chargée de grosses pierres ou de poids en fer, et qui porte les denrées en contravention. Le coupable, conduit par les *falacadjis*, est ainsi promené par la ville et battu à chaque halte.

Cet arbitraire laissé aux officiers publics devient la source de mille injustices et de mille tyrannies. Dans la réforme législative que doit nécessairement opérer quelque jour le grand homme qui règne aujourd'hui à Constantinople, la constitution d'un Code pénal et surtout d'une suite de dispositions sur les peines secondaires, sera sans doute considérée comme l'une des nécessités les plus urgentes et les plus absolues. Dans l'état actuel des choses, les pauvres diables, et surtout les sujets tributaires grecs, juifs ou arméniens, souffrent seuls de ces abus d'autorité ; c'est pourquoi ces abus ont subsisté jusqu'ici. Les fanatiques, et parmi eux les émirs spécialement attachés à l'ancien système, s'opposeraient peut-être à l'abolition de cet usage qu'ils aiment voir pratiquer sous leurs yeux, assurés qu'ils sont par leurs privilèges de n'y point participer ; mais il faut confondre leur orgueil, reste impur de l'odieux *janissérisme*. La tâche de sultan Mahmoud ne sera terminée que lorsque les droits de ces diverses races qui composent son empire seront mis de niveau ; qu'ils soient égalisés par la conviction ou par le sabre, peu importe !

Les émirs d'Alep, appelés scheiks dans le pays, furent longtemps la terreur de la Syrie, jusqu'au jour où ils se virent massacrés comme depuis l'ont été les mamelouks ; ils luttaient d'insubordination et de férocité avec les janissaires. Le gouvernement les redoutait ; leurs turbans verts leur avaient acquis l'aveugle respect du peuple ; car cette couleur, on le sait, les désignait comme descendans légitimes de la famille du Prophète. Quelque crime qu'ils eussent commis, on ne pouvait les mettre à mort sans la permission de leurs chefs. Si quelqu'un les frappait, fût-il musulman lui-même, il avait le poing coupé. Ils chassèrent le pacha de leur ville, et se mirent en pleine révolte contre la Porte. Abdurramann fut envoyé contre eux. Il se présenta aux portes d'Alep suivi seulement de quelques cavaliers, et fit si bien par ses promesses et sa douceur apparente qu'on lui permit de prendre possession de sa dignité. Mais assitôt qu'Abdurramann se fut créé un parti dans la ville, il fit courir sus à ces bêtes féroces, dont huit cents furent égorgés en un jour et pareil nombre arrêtés et jetés en prison. Quoiqu'il y ait plus de soixante ans qu'Alep soit délivré de ses scheiks, il se ressent encore de leur tyrannie passagère. Plus de deux cents villages des environs de la ville furent détruits

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29 décembre 1836 ; 7, 31, janvier ; 5, 20 février et 27 mars 1837.

et dépeuplés, dit-on, par eux, dans le très court espace de leur domination.

Tous ces priviléges, qui sont la plaie véritable dont souffre la Turquie, doivent disparaître petit à petit comme ceux des scheiks, des memelouks et des janissaires. C'est à cette condition et par l'affranchissement progressif des sujets tributaires qui forment les deux tiers de la population de l'empire turc, que cet état plein de vie et d'avenir, quoiqu'on le dise mort depuis si long-temps, doit s'élever à une nouvelle ère de gloire et de prospérité. S'il existait en Europe une diplomatie réelle capable de lutter de talent et d'énergie avec l'admirable persévérance du cabinet russe, cette régénération si importante pour le repos du monde serait achevée avant dix ans.

ALPHONSE ROYER.

— BACCALAURÉAT. Les succès constans obtenus pour l'enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres, ès-sciences et à l'école polytecthnique, autorisé par le gouvernement, et dont le succès est garanti, de la rue des Prouvaires, 38, le recommandent à la confiance des pères de famille, M. Tyrat pourra se contenter, pour faire l'éloge de ses professeurs et des cours faits dans son établissement, d'indiquer le nom et l'adresse de deux cents jeunes gens, reçus bacheliers après deux ou trois mois au plus de préparation et dont plusieurs n'avaient fait qu'une partie de leurs études.

— Les assurances recueillies par la Banque philantropique, pendant le mois de janvier, en y joignant des opérations de décembre qui n'avaient pas encore été publiées, se sont élevées à la somme de 518,507 francs.

Cette somme donne pour les pauvres 1,296 fr. 26 c.

— MM. Chauveau Adolphe, et Faustin Hélie, viennent de publier le tome troisième de leur *Théorie du Code pénal*, dont nous nous proposons de rendre compte incessamment. (Voir aux annonces.)

Avis à MM. les actionnaires de la Société des Zéphirines.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société pour l'exploitation des voitures dites Zéphirines, aura lieu cette année le samedi 29 avril, à 3 heures, en l'étude de Me Chardin, notaire, rue Saint-Honoré, 422. (Les 30 avril et 1er mai étant des jours fériés.)

Camille aîné, gérant.

ED. LEGRAND et DESCAURIET, libraires-commissionnaires, quai des Augustins, 59.

MISE EN VENTE DU TOME 3.

THÉORIE DU CODE PÉNAL

L'ouvrage formera 5 ou 6 vol.
Prix de chaque vol. : 7 fr.
LE TOME 4 PARAITRA EN JUIN.

Par **ADOLPHE CHAUVEAU**, avocat à la Cour royale de Paris, et **FAUSTIN HELIE**, sous-chef des affaires criminelles au ministère de la justice.

Ce troisième volume, fort d'environ 500 pages, renferme les chapitres suivans : Chap. 18. Des Crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile. Chap. 19. Des Crimes et Délits contre la Charte constitutionnelle, (Examen de la égislation sur la liberté individuelle). Chap. 20. De la Fausse monnaie. Chap. 21. De la Contrefaçon des sceaux de l'Etat, billets de banque etc. Chap. 22. Du Faux en écritures en général. Chap. 23. Du Faux en écritures publiques. Chap. 24. Du Faux en écritures de commerce. Chap. 25. Du Faux en écritures privées. Chap. 26. De l'Usage des pièces fausses.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES
(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me A. GUIBERT, AVOCAT
Agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 14 avril 1837, enregistré le 18 dudit mois par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.,

Entre M. Jean-Julie-Prosper-Guillaume-Etienne-Alphonse DUMARTRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 49, d'une part;

Et les autres personnes commanditaires dénommées audit acte, d'autre part;

Il appert : qu'il a été formé entre lesdites parties une société en commandite par actions, ayant pour objet le commerce des marchandises entre l'Europe et l'Amérique centrale.

Cette société est générale, à l'égard de M. Dumartray, seul gérant responsable, et en commandite par actions, tant à l'égard des personnes qui ont adhéré à ses statuts, que de celles qui y adhéreront à l'avenir.

La raison sociale est Prosper DUMARTRAY et Comp.

Le siége social est à Paris.

La durée de cette société est fixée à vingt années, qui ont commencé le 14 avril 1837, pour finir le 14 avril 1857.

La signature sociale appartient à M. Dumartray seul.

Le fonds social est fixé à 300,000 fr., représentés par trois cents actions de 1,000 fr. chacune.

Pour extrait. A. GUIBERT, avocat-agréé.

Par acte passé devant Me Bertinot et son collègue, notaires à Paris, le 7 avril 1837, enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif entre Madame Amélie-Thérèse MOYNIER, institutrice, épouse assistée et autorisée de M. Augustin-Casimir CREUZET, et M. Adolphe-Edmond CONTANT, et Madame Amélie-Adèle CREUZET, son épouse, de lui autorisée, instituteurs, demeurant tous deux aux Batignolles, Monceaux, rue des Carrières, 6 bis, pour l'exploitation d'un pensionnat de demoiselles, situé susdite rue des Carrières, 6 bis.

Cette société a commencé au 1er avril 1837. Sa durée est illimitée. Le siége de la société est fixé même rue des Carrières, 6 bis. La raison sociale est CREUZET et CONTANT; néanmoins tout engagement ou obligation contractés même pour le compte de la société, qui ne serait pas signé par la dame Crenzet et le sieur Contant ou son épouse, sera nul de plein droit à l'égard de la société, et restera à la charge personnelle de celui qui l'aura contracté. Le matériel nécesssaire à l'exploitation du pensionnat est apporté par moitié; il est, ainsi que la clienteile de l'établissement, la propriété commune des associés.

Signé BERTINOT.

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 7 avril 1837, enregistré le 12 du même mois; M. Guillaume CHAPELLE, cordonnier pour dames, demeurant à Paris boulevart des Italiens 23, et M. Mathurin Paulin BOUQUILLARD négociant, demeurant à Paris, rue Boucher 4, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente aux colonies de marchandises achetées en Europe, et la vente en Europe de celles expédiées en retour. La raison sociale est BOUQUILLARD et CHAPELLE. Le siége à Paris, boulevart des Italiens 23. La durée de 5 ans à compter du 7 avril 1837. Les deux associés sont autorisés à gérer et ont tous deux la signature sociale. Le capital social est de 45,000 fr., et pourra être augmenté.

Suivant acte reçu par Me Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, les 16, 18 et 25 mars, 3, 8 et 10 avril 1837, enregistré,

M. Jean-Julien GARDET, directeur-gérant de la société des *Grandes affiches de France*, établi suivant acte reçu par Me Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 14 octobre 1836, enregistré, ledit sieur Gardet demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 10;

Et les autres personnes présentes et dénommées audit acte,

Tous réunissant l'unanimité des actions émises jusqu'au jour dudit acte dans ladite société, en ont modifié les statuts ainsi qu'il suit :

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 6 sera ainsi conçu :

Sur les mille actions formant le fonds social, quatre cents actions resteront à la souche et ne pourront être détachées et être émises que pour les besoins ultérieurs de la société, et avec l'autorisation des actionnaires réunis en assemblée générale.

Art. 4.

L'article 19 dudit statut demeure ainsi modifié :

L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de cinq actions au moins.

Il est accordé au même propriétaire de cinq actions, et jusqu'au nombre de vingt inclusivement, une voix délibérative par chaque nombre de cinq actions.

Passé la quotité de vingt actions réunies dans la même main, le porteur aura droit à une voix par chaque nombre de dix actions excédant les vingt premières.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Art. 5.

L'article 34 et dernier dudit acte de société demeure ainsi modifié:

Il pourra être apporté par la suite, tant aux statuts de la société qu'aux présentes modifications, tous changemens, s'ils sont consentis à la majorité des trois quarts des voix et par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions émises.

Pour publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé DESSAIGNES.

D'un acte reçu par Me Godot, notaire à Paris, qui en a la minute, et un de ses collègues, le 7 avril 1837, portant cette mention : Enregistré à Paris, 6e bureau, le 11 avril 1837, vol. 131, fo 189, ro, case 1re, reçu 5 fr, 50 c., décime compris, signé Hucher;

Il appert que par ledit acte il est formé, sous la raison sociale Auguste LIREUX et comp, entre M. François-Louis-Auguste LIREUX, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, et toutes autres personnes qui voudront y prendre part en souscrivant pour une ou plusieurs des actions qui seront émises par la société, une société en commandite et par actions ayant pour objet la publication du journal la *Gazette des Théâtres*;

Que la durée de la société est fixée à dix ans, à partir du 1er avril 1837, mais qu'elle peut être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires sous les mêmes statuts que ceux établis audit acte;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, jusqu'au 15 avril 1837, et à partir de cette époque qu'il sera transféré aux autres domiciles que M. Lireux pourrait prendre dans la suite à Paris;

Que le fonds social est fixé à la somme de 44,000 fr., valeur de la propriété du journal la *Gazette des Théâtres*, des collections de ce journal depuis sa création, des meubles meublans actuellement les bureaux de ce journal, et des sommes et créances dues pour abonnemens, vente et livraison des exemplaires dudit journal jusqu'au 1er avril présent mois, lequel fonds social de 44,000 fr. sera représenté par cent soixante-seize actions de 250 fr. chacune;

Que la société est définitivement constituée depuis le 1er avril 1837, et quel que soit le nombre des actions qui seront émises;

Que M. Lireux sera directeur-gérant responsable de la société et du journal, et qu'il aura seul la signature sociale, sans néanmoins pouvoir contracter aucun emprunt, ni pouvoir souscrire aucun billet ni aucune lettre de change.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 avril 1837, enregistré au même lieu le 12 du même mois, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé pour minute à Me Delaloge notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collégue, le 11 avril 1837, également enregistré.

M. Louis Jules GUERRIER fils, imprimeur, demeurant à Paris, rue Feydeau 26.

Et M. Jean Baptiste BERAUD, associé commanditaire, demeurant aussi à Paris, rue d'Argenteuil 33.

Ont formé entre eux et les personnes qui adhéreraient au dit acte en prenant des actions, une société en commandite par actions, pour la publication et l'exploitation d'un ouvrage ayant pour titre : Histoire de France, par l'histoire des grandes familles, et dont la rédaction a été confiée à M. Jean Baptiste Béraud, de l'Allier.

Il a été dit que la durée de la société était de quinze années, qui commenceraient à courir le 15 avril 1837.

Que la raison sociale était GUERRIER et Ce, que sa dénomination serait : *Société de l'histoire de France, par l'histoire des grandes Familles*, et son siége rue Feydeau 26.

Le fonds social a été fixé à 45,000 fr., représentés par 300 actions de 150 fr. chacune.

Il a été convenu que M. Guerrier, gérant de la société, aurait seul la signature sociale.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 avril 1837, enregistré.

Entre : 1o Madame Anne Augustine FOUBERT, veuve de M. Renard, demeurant à Paris rue neuve Racine 10.

2o Et M. Elsear Louis Albert ROUX, docteur en médecine, demeurant à Paris, susdite rue neuve Racine 10.

Il appert qu'il a été formé une société entre les susnommés, en noms collectifs pour l'exploitation d'un établissement de lecture médicale scientifique, sous la raison sociale veuve RENARD et Ce, que la signature appartiendra aux deux associés; que la durée de cette société a été fixée a 12 années qui ont commencé le 1er janvier 1837, que le siége en a été fixé à Paris, susdite rue neuve Racine 10.

Pour extrait. FORJONEL.

Appert d'un acte sous signature privée en date du 5 avril 1837, enregistré le même jour par Garnier, fol. 15, Ro C. 7 et 8, qui a reçu 5 fr. 50 c. Qu'une société en nom collectif a été contractée entre M. André Bruno CARTON, commis négociant demeurant à Paris, rue des Singes 5, et M. Armand DESCOINS, marchand épicier demeurant à Bercy, route de Charenton 103, sous la raison sociale CARTON et DESCOINS pour 6 années commençant le 1er janvier 1837, et finissant le 1er janvier 1843.

Que la dite société a pour objet l'exploitation du commerce d'épuration d'huile et d'épicerie en demi gros, que le siége de la dite société est fixée à Bercy, route de Charenton 103. Que les deux associés sont autorisés à gérer et administrer, que la signature sociale appartient à M. Carton seul, pour la souscription des engagemens obligeant la société, que M. Descoins ne pourra s'en servir que pour l'acquit des factures à recevoir et la souscription d'autres actes n'obligeant pas la société.

ÉTUDE DE Me MARTIN-LEROY,
Agréé rue Traînée, 17, *à Paris*.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 10 avril 1837, enregistré.

Appert qu'une société en nom collectif a l'égard de M. Jean Baptiste LOMBARD, marchand de bois du Nord, demeurant à Paris rue Contrescarpe St. Antoine 70, d'une part et en commandite à l'égard de M. Louis Victor GARNIER, ancien négociant demeurant à Paris rue Boucherat 34, d'autre part a été contractée entre les surnommés pour le commerce des bois.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé a courir ledit jour 10 avril, avec faculté de dissoudre à l'expiration des *trois* ou *six* premières années.

La raison sociale est LOMBARD ainé et Ce.

Le siége de la société est établi à Paris rue de l'Echiquer 13.

La mise de fonds de M. Lombard, indépendamment de son matériel et de la propriété de son fonds, se compose d'une somme de 50,000 francs.

La commandite versée par M. Garnier, est de 100,000 fr.

Pour extrait. MARTIN LEROY.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, du 10 avril 1837, etjenregistré le 12 fol. 10 Ro C. 7 par Chambert qui a perçu 5 fr. 50 c.

Il appert que la société contractée par acte du 1er février 1836, enregistré sous la raison MARTINET et QUATESOUS, collectivement entre M. Marie Joseph MARTINET, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue des bons Enfans 34, et M. Jean Isidor QUATESOUS, aussi marchand tailleur, demeurant aussi à Paris rue neuve des Petits-Champs 6, a été dissoute par consentement mutuel, à compter dudit jour 10 avril présent mois, et que M. Martinet susnommé, est chargé seul de la liquidation de ladite société.

Pour extrait. MARTINET.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 6 avril 1837, enregistré à Paris le 17 du même mois, fol. 14 recto, c. 1, 2, et 3, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; entre M. Edmond TARBÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Madame, 6, d'une part; 2o M. Gustave OLIVIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Cassette, 8, d'autre part; 3o et M. Victor de CHALAMBERT, avocat, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 7, encore d'autre part;

Il appert, que les susnommés ont formé une société en nom collectif sous la raison E. TARBÉ et Ce, pour l'exploitation d'une fonderie de caractères, sise à Paris, rue de Madame, 4, présentement exploitée par le sieur Tarbé seul; que la durée de cette société est fixée à trois années commençant le 10 avril 1837, que le sieur Tarbé aura seul la signature sociale, et qu'en cas d'absence ou empêchement, les lettres et effets seront signés par l'un des autres associés par procuration de E. Tarbé et Ce; que le capital social est de 258,000 fr., et qu'ils doivent gérer en commun.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte passé devant Me Lebaudy et son collègue, notaires à Paris, le 8 avril 1837, enregistré, il appert que M. Louis-François JOURDAIN a vendu à M. et Mme NERACAN, le fonds de boulangerie par lui exploité à Paris, rue de Verneuil, 41, moyennant le prix principal de 11,500 fr., payable ainsi qu'il est indiqué audit acte.

Par acte sous seings privés du 18 avril 1837, enregistré, M. RIVAIL, demeurant à Paris, rue du Mail, 10, a vendu à Mlle FROGER, majeure, demeurant à Paris, rue du Mail, 4,

Son fonds d'hôtel garni connu sous le nom d'*Hôtel d'Angleterre*, à Paris, rue du Mail, 10,

Moyennant 28,500 fr. qui ont été payés comptant.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication volontaire, sur licitation entre majeurs,

En l'Etude de Me Chartrain, notaire à Montargis (Loiret),

Le dimanche 30 avril 1837,

Une belle PROPRIETÉ patrimoniale appelée *le Foulon*, sise à Ferrières, à trois lieues de Montargis et vingt-cinq de Paris, près la route royale de Lyon, louée 2,500 fr. par bail authentique;

Elle consiste en deux moulins montés à neuf d'après un nouveau système, dont un à farine et l'autre à tan, auxquels est attachée une ferme.

La mise à prix est de 75,000 fr., et une seule enchère rendra adjudicataire.

Pour plus de renseignemens, s'adresser audit Me Chartrain.

AVIS DIVERS.

A vendre une très jolie PROPRIÉTÉ, sise à la Rochette, à trois quarts de lieue de Melun, à proximité de la Seine et de la forêt de Fontainebleau, sur la route de Melun à Fontainebleau et consistant en maison de maître et communs, entourés de cour, jardin d'agrément, potager et herbage planté, le tout contenant environ trois arpens.

S'adresser à Me Lombard notaire à Paris, rue du marché St. Honoré 11, et à Melun à Me Viénot, notaire.

A VENDRE

Pour cause de santé, UNE ÉTUDE D'HUISSIER d'un produit de plus de 4,000 fr., dans une ville chef-lieu de canton, dépendant de l'arrondissement de Chatillon-sur-Seine, (Côte-d'Or). C'est la seule étude dans le canton qui se compose de 30 communes. Le titulaire fait toutes les affaires de la justice de paix pour le canton, indépendamment de toutes celles près le Tribunal de première instance de Chatillon-sur-Seine. S'adresser à M. Chaume, à Receysur-Ource, (Côte-d'Or), qui traitera et qui donnera tous les renseignemens désirables, comme aussi toutes les facilités possibles pour le paiement.

CAISSE MILITAIRE
pour le
RECRUTEMENT DE L'ARMÉE,
Fondée à Paris, en 1819.
Rue Montmartre, no 139.
Assurances avant le tirage au sort. — Remplacemens. — Neuf années d'existence. — Garantie de désertion. — Paiement après libération.

AVIS.

On desire vendre une entreprise industrielle et littéraire en activité et présentant des résultats avantageux. S'adresser à Me Thirion, ancien notaire, à Paris, rue de Grammont, 11.

SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

NOUVEAU BAIN DE PIED à réservoir supérieur et à jets continus. Prix : 9 fr., 10 fr. 50 c. et 11 fr. Se vend chez CHEVALIER, rue Montmartre, 140. (Affranchir.)

SIROP RAFRAICHISSANT D'ORANGE ROUGE DE MALTE, employé en médecine avec succès contre les maladies inflammatoires. PRIX : 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

PATE très agréable représentant le looch blanc, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins; convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enroûmens, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

PHcie COLBERT

La *pharmacie Colbert* est le premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal dépuratif des maladies secrètes* et des *dartres*, et toutes âcretés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTS

Enlève à l'instant, et pour toujours, la *douleur de dent* la plus vive et guérit la *carie des dents gâtées*. Chez *Billard*, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albinie des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

PALPITATIONS DE COEUR.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de *Digitale*, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes et toux opiniâtres. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Consultations Gratuites
DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin des Maladies Secrètes,
Breveté du Gouvernement.
Rue Montorgueil, 21
Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir.
Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 20 avril.

	Heures.
Dlle Lepetit, mde de merceries et nouveautés, remise à huitaine.	11
Dame veuve Glène, mde épicière, id.	11
Clavet-Gaubert et Labresis, négocians, remplacement de syndic définitif.	11
Berthet et Ce, fabricans de nouveautés, concordat.	12
Druelle et femme, mds de nouveautés, vérification.	12
Delannoy, négociant en vins, clôture.	12
Boissière, commissionnaire en soieries, id.	12
Carlin, dit Constant, ancien tapissier, id.	2
Georgen et Droes, mds tailleurs, délibération.	3
Du vendredi 21 avril.	
Sauvlet, distillateur, concordat.	12
Kengal, md tailleur, id.	12
Cardose, md de rubans, id.	1
Jagu, distillateur, id.	2
Leblond, fabricant ébéniste, vérification.	2
Barrois, libraire, clôture.	2
Duquesne, md de miroirs, syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
Yvernel, quincailler, le	22	2
Beuers, filateur, le	24	11
Derollepot, md de meubles, le	24	11
Modelon, limonadier, le	24	11
Amanton frères, négocians, le	25	11
Lheureux, md cordier, le	25	11
Brecy et femme, mds bouchers, le	25	3
Morichar cadet, md de nouveautés, le	25	3
Daulne, entrepreneur de peintures, le	28	1
Rety, md de vins, le	28	2
Dauty, éditeur de gravures, le	28	2
Bordon, md de bois, le	29	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 17 avril 1837.

Mahieu, ébéniste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75. — Juge-commissaire, M. Gailleton; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Dame veuve Heancre, négociante, à Paris, rue du Gros-Chenet, 3.—Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Magnier, rue du Helder, 14.

Du 18 avril 1837.

Masson, ancien marchand tailleur, à Vaugirard, Grande-Rue, 138. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DÉCES DU 18 AVRIL.

M. de Marcilly, rue de Tournon, 14. — M. le baron de Sanegon, rue Bleue.—M. Langlumé, rue Montmorency, 32. — M. Bosquet, rue Montmorency, 6. — M. Gency, rue du Gros-Chenet.—Mme Aublé, rue Saint-Honoré, 280. —M. Geleneck, rue des Moineaux, 10.—Mme veuve Lemaître, rue des Saints-Pères, 69. — M. Dambreville, rue Saint-Louis, 20. — M. Ferrand, hôpital Saint-Antoine.—Mme veuve Godard, petite rue de Reuilly, 4.

BOURSE DU 19 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comptant...	106 85	106 85	106 75	106 75
— Fin courant....	106 95	106 95	106 85	106 85
3 % comptant...	79 5	79 5	78 95	78 95
— Fin courant....	79 15	79 15	79 —	79 5
R. deNapl. comp.	99 —	99 —	99 —	99 —
—Fin courant....	99 15	99 20	99 5	99 5

Bons du Trés...	— —	Empr. rom ...	102	1/2
Act. de la Banq.	2410 —	Esp. dett. act	25	3/4
Obl. de la Ville.	1170 —	Esp. — diff	—	—
4 Canaux.....	1190 —	Esp. — pas.	6	1/4
Caisse hypoth..	810 —	Empr. belge...	100	3/4

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3me arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBREE et Ce